



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ordre de service d'action

Direction générale de l'alimentation Service des actions sanitaires Sous-direction de la santé et du bien-être animal Bureau de la santé animale 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955	Instruction technique DGAL/SDSBEA/2026-644 21/10/2026
---	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGAL/SDSBEA/2025-752 du 20/11/2025 : Tuberculose bovine : modalités de la commande des tuberculines aviaires et bovines par les vétérinaires sanitaires en charge de la mise en œuvre des intradermotuberculinations comparatives au cours des opérations de dépistage de la maladie.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Tuberculose bovine : modalités de la commande des tuberculines aviaires et bovines par les vétérinaires sanitaires en charge de la mise en œuvre des intradermotuberculinations comparatives au cours des opérations de dépistage de la maladie et des contrôles de police sanitaire.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(ETS)PP

Résumé : L'arrêté du 25 juillet 2022, modifié le 27 avril 2026, instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine détermine que l'État fournit les tuberculines aviaires et bovines nécessaires à la réalisation du test allergique. L'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine détermine désormais que l'état doit également fournir les tuberculines nécessaires à la mise en œuvre des intradermotuberculinations lors des contrôles de police sanitaire.

Cette instruction détaille les modalités de commande de ces tuberculines.

Textes de référence :

- Arrêté du 08 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la surveillance, la police sanitaire et la prévention de l'infection par le complexe mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine, ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;
- Arrêté du 25 juillet 2022 modifié, instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine.
- Arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Le dépistage des élevages bovins situés en zone à prophylaxie renforcée ou considérés à risque sanitaire au cours de la campagne de surveillance de la tuberculose bovine doit être réalisé par intradermotuberculation comparative.

L'arrêté du 25 juillet 2022 modifié, instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine précise **que l'État fournit les tuberculines aviaire et bovine nécessaires à la réalisation du test allergique.**

A la suite de l'appel d'offres passé en mai 2025 par la DGAL, le marché public pour la fourniture de doses de tuberculine aviaire et bovine destinées aux bovins devant faire l'objet d'une prophylaxie de la tuberculose bovine a été **attribué à la société COVETO, 77 rue Henri Giffard, 87280 Limoges.** Ce marché public court jusqu'à la campagne de prophylaxie 2028/2029.

En 2026, l'arrêté ministériel du 27 avril 2026 modifiant plusieurs arrêtés interministériels relatifs à la participation financière de l'Etat et aux mesures de lutte contre la tuberculose et la brucellose bovines a introduit dans son deuxième article une modification de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine : **désormais les tuberculines nécessaires pour les intradermotuberculations réalisées lors des contrôles de police sanitaire sont fournies par l'Etat au vétérinaire sanitaire mandaté.**

Cette instruction détaille les modalités de commande de ces tuberculines.

A . Dépistage annuel au cours de la campagne de prophylaxie

I. Détermination du nombre de doses de tuberculines bovines et aviaires par cabinet vétérinaire

Le nombre maximal de doses de tuberculines aviaires et bovines pouvant être commandé par un cabinet vétérinaire correspond au nombre de bovins programmés dans SIGAL lors du paramétrage de la (ou des) campagne(s) de prophylaxie.

Une fois la campagne de prophylaxie programmée puis exécutée dans SIGAL au niveau départemental, le SRAL effectue l'extraction des données Sigal et transmet le tableau compilé des données départementales au BSA (bsa.sdsbea.dgal@agriculture.gouv.fr) avec copie au référent national tuberculose (fabrice.chevalier@agriculture.gouv.fr) .

Il convient d'augmenter de 15 % le chiffre extrait de manière à prendre en compte les pertes constatées habituellement lors de la mise en œuvre des tuberculations en élevage et d'arrondir à la vingtaine supérieure.

Les données à extraire de Sigal et le tableau à transmettre ont les colonnes suivantes :

Nom du vétérinaire ou du cabinet	Numéro ordinal	Code postal	Nom de la commune	Nombre de bovins à tuberculer en prophylaxie	Nombre de doses nécessaires (Nb de bovins + 15 % arrondis au 20 sup)
----------------------------------	----------------	-------------	-------------------	--	--

Un modèle informatique de ce tableau est à disposition sur l'intranet du ministère à l'adresse <https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/documents-pour-gerer-la-tuberculose-en->

[elevage-r7439.html](https://intranet.dgal.agriculture.gouv.fr/documents-pour-gerer-la-tuberculose-en-elevage-r7439.html). Il comporte un onglet par département, et un onglet récapitulatif par région. Un tableau unique sera transmis par région (SRAL).

Afin de faciliter le travail de compilation des données des différents départements / régions, il convient de respecter strictement ce format. Un tableau unique sera transmis par région (SRAL).

COVETO dispose dès à présent de « pré quotas » par cabinet vétérinaire, quotas basés sur les utilisations de la campagne précédente.

Les quotas seront réajustés à mesure de l'exécution des différentes campagnes de prophylaxie dans SIGAL, et de la réception des différents tableaux régionaux. Toute modification déjà connue (nouvelles zones de prophylaxie, nouveaux vétérinaires, etc.) peut être signalée dès à présent au BSA et au référent national.

II- Modalités de commandes des tuberculines

La commande doit être faite par le vétérinaire sanitaire à COVETO en utilisant le document en annexe, également disponible sur l'intranet :

<https://intranet.dgal.agriculture.gouv.fr/documents-pour-gerer-la-tuberculose-en-elevage-r7439.html>

Les tuberculines aviaire et bovine sont commercialisées en kits de 20 flacons de 20 doses permettant de tuberculer 400 bovins. Le déconditionnement de ces médicaments vétérinaires (AMM sous cette présentation en avril 2021) ne peut être réalisé par COVETO.

Pour les vétérinaires ayant moins de 350 bovins en prophylaxie IDC, des commandes groupées peuvent être faites directement, si elles le souhaitent, par les DD(ETS)PP du domicile professionnel d'exercice. Les DD(ETS)PP se chargent alors elles-mêmes de la distribution.

Il convient que la première commande de chaque vétérinaire ne dépasse pas 1/3 du nombre des doses possibles afin de permettre un ajustement à la réalité des prophylaxies de la campagne en cours.

Un contrôle du nombre de doses commandées est réalisé par COVETO sur la base du tableau prévu au I de cette instruction. Un bilan est communiqué au BSA afin d'assurer un suivi de la livraison des produits et valider le service fait.

En cas de dépassement du plafond du nombre de doses par un cabinet vétérinaire, COVETO met la commande en attente et alerte le BSA (fabrice.chevalier@agriculture.gouv.fr) qui est chargé de valider ou non ce dépassement du nombre de doses initialement prévues pour l'ensemble des départements français.

Des dépassements de plafond sont régulièrement constatés en fin de campagne, les doses fournies ayant été utilisées à d'autres fins que la prophylaxie.

Il est donc demandé aux DD(ETS)PP de rappeler aux vétérinaires de leur département que ces tuberculines fournies par l'État sont exclusivement réservées à la réalisation des IDC de prophylaxie.

B . Contrôle de police sanitaire :

La réalisation d'intradermotuberculation est prévue pour le contrôle des élevages en lien épidémiologique avec des foyers et les contrôles mis en œuvre dans le protocole d'assainissement des foyers de tuberculose bovine.

Les tuberculines aviaire et bovine sont commercialisées en kits de 20 flacons de 20 doses permettant de tuberculer 400 bovins. Le déconditionnement de ces médicaments vétérinaires (AMM sous cette présentation en avril 2021) ne peut être réalisé par COVETO.

Trois cas de figure se présentent :

1/ Les vétérinaires sanitaires mandatés pour la mise en œuvre des contrôles de police sanitaire ont déjà commandé de la tuberculine pour les opérations de dépistage. Ils peuvent utiliser le reliquat éventuel de la commande initiale faite pour ces contrôles de police sanitaire et si besoin, dans la limite de 10% du quota annuel visé au point A, en commander de nouveau à COVETO en utilisant le bon de commande en annexe. Si le quota de 10% est dépassé, le protocole de commande est celui du point deux.

2/ Les vétérinaires sanitaires mandatés pour la mise en œuvre des contrôles de police sanitaire ne disposent d'aucun quota (point A) ou ont déjà dépassé leur forfait supplémentaire de 10% pour les commandes de police sanitaire.

Pour les vétérinaires ayant plus de 350 bovins à contrôler, la commande doit être faite par le vétérinaire sanitaire à COVETO en utilisant le bon de commande en annexe et cette commande doit être visée par la DD(ETS)PP avant transmission à COVETO.

3/ Dans tous les cas, pour les vétérinaires, dont le besoin correspond à moins de 350 bovins à contrôler, les commandes, si possibles groupées, doivent être faites directement par les DD(ETS)PP ou le SRAL du domicile professionnel d'exercice. Les DD(ETS)PP se chargent elles-mêmes de la distribution.

Je vous invite à me faire part des difficultés que vous pourrez rencontrer dans l'application de la présente instruction.

Karen
BUCHER ID  Signature numérique
de Karen BUCHER ID
Date : 2026.10.20
14:31:23 +02'00'

Karen BUCHER
Sous-directrice de la santé et du bien-être animal

Commandes de tuberculines

Dépistage et police sanitaire 2026/2027

Document à compléter et à signer par le vétérinaire sanitaire puis à envoyer, en conservant une copie, à

COVÉTO site de LIMOGES : tuberculines@coveto.fr tel : 05 55 04 64 33

Coordonnées du Vétérinaire Sanitaire

Cabinet Vétérinaire ou Vétérinaire ou DRAAF ou DD(ETS)PP :

.....
.....

Adresse :
.....

(indispensable) **N° ordinal de la structure ou du vétérinaire :**

Cocher le contexte de réalisation de l'intradermotuberculation

Dépistage annuel au cours de la campagne de prophylaxie 2026/2027 :

Commande de tuberculines aviaire et bovine nécessaires à la tuberculation comparative de bovins soit kits de tuberculines aviaire et bovine (20 flacons de 20 doses)

ou

Contrôle de police sanitaire

Commande de tuberculines aviaire et bovine nécessaires à la tuberculation comparative de Bovins, soit kits de tuberculines aviaire et bovine (20 flacons de 20 doses) quota de 10 % supplémentaire

ou

Commande de tuberculines aviaire et bovine nécessaires à la tuberculation comparative de Bovins, soit kits de tuberculines aviaire et bovine (20 flacons de 20 doses) commande hors quota dépistage ou quota de 10 % dépassé

***Visa de la DD(EST)PP validant le besoin
exprimé par le vétérinaire sanitaire***

le :

A le

Nom et Signature du vétérinaire sanitaire
ou de l'agent de la DDETSPP